



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-068

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDTESPP 08 /**

8-2024-06-05-00001 - Arrêté portant limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine lors de l'Aïd-Al-Adha (4 pages) Page 3

8-2024-05-29-00002 - Arrêté préfectoral n°323 du 29 mai 2024 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE). (4 pages) Page 8

## **Direction Interdépartementale des routes du Nord /**

8-2024-06-03-00002 - T24-228AR A34 / A304 Travaux de reprise d un glissement de terre au niveau?? de la bretelle 1 de l échangeur 34-91 (La Chattoire) sens France / Belgique Neutralisation de la?? voie de droite et fermeture de la bretelle 1 de l échangeur 34-91 Territoires des communes de La?? Francheville et Poix-Terron. (7 pages) Page 13

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2024-06-04-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - ville de Nouzonville (4 pages) Page 21

8-2024-06-04-00004 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système ?? de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Charleville-Mézières, caméra mobile n°1 (4 pages) Page 26

8-2024-06-04-00005 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système ?? de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Charleville-Mézières, caméra mobile n°2 (4 pages) Page 31

8-2024-06-04-00001 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système ?? de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Charleville-Mézières, caméra mobile n°3 (4 pages) Page 36

8-2024-06-04-00002 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système ?? de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Charleville-Mézières, caméra mobile n°4 (4 pages) Page 41

8-2024-06-04-00003 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système ?? de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini. Charleville-Mézières, caméra mobile n°5 (4 pages) Page 46

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2024-05-30-00007 - arrêté portant modification de la composition de la commission d'expulsion dans le département des Ardennes (2 pages) Page 51

DDTESPP 08

8-2024-06-05-00001

Arrêté portant limitation de mouvement des  
animaux vivants des espèces ovine et caprine  
lors de l'Aïd-Adha



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,  
Abattoirs et Environnement**

**Arrêté n° 2024-358**

**PORTANT LIMITATION DE MOUVEMENT DES ANIMAUX VIVANTS DES ESPÈCES OVINE  
ET CAPRINE AUTOUR DE LA FÊTE MUSULMANE DE L'AÏD-AL-ADHA DANS LE  
DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Ardennes pour y être abattus et livrés aux particuliers en vue de la consommation,

CONSIDÉRANT que des animaux sont abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime en dehors des abattoirs,

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de limiter temporairement la circulation des animaux vivants des espèces concernées,

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029– 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél. : 03 10 07 34 00  
Courriel : [ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr) - Site : [www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h15, le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h

## ARRETE

### Article 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Ardennes.

### Article 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Ardennes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ;
- le transport à destination d'un centre de rassemblement agréé ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux parcelles au sein d'une même exploitation.

Les animaux sont valablement identifiés et accompagnés d'un document de circulation, hormis dans les deux derniers cas cités précédemment.

### Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 10 juin 2024 à 00 h 00 au 20 juin 2024 à 23h59.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel, Vouziers et Sedan, la directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, la directrice départementale de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Lætitia KULIS

<b>VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS</b>
-----------------------------------

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DDTESPP 08

8-2024-05-29-00002

Arrêté préfectoral n°323 du 29 mai 2024 portant  
nomination des membres du Conseil  
Départemental de l'Insertion par l'Activité  
Économique (CDIAE).



## ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 323

Portant nomination des membres du  
Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE)

**LE PRÉFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R5112-11 et suivants du code du travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les articles R5112-15 à R5112-18 du code du travail instituant les deux formations spécialisées au sein de cette commission ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 pris en application de l'article 19 de l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-116 du 7 mars 2007 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées dans les Ardennes et l'arrêté modificatif du 17 décembre 2012 ;

Vu les propositions des administrations et organisations concernées ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation spécialisée de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion relative à l'Insertion par l'Activité Économique, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique » (CDIAE), présidée par Monsieur Le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

### 1) Collège des représentants de l'Etat :

- Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ou son représentant,
- Le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant,

### 2) Représentants Pôle emploi :

Monsieur Gérald MAROL ou son représentant

### 3) Collège des collectivités territoriales :

#### ➤ Conseil Régional :

Madame Virginie RODRIGUES DE OLIVEIRA ou son représentant

#### ➤ Conseil Départemental :

Monsieur Jean GODARD ou son représentant

#### ➤ Communes et EPCI :

##### ● UNIMAIR :

Madame Elisabeth BONILLO-DERAM ou son représentant

##### ● AMDA :

Monsieur Régis DEPAIX ou son représentant

### 4) Collège des organisations professionnelles ou interprofessionnelles :

#### ➤ CPME :

Monsieur Dominique MASSIN ou son représentant

#### ➤ FDSEA :

Monsieur Thierry HUET ou son représentant

#### ➤ MEDEF :

Monsieur Christophe HOTTON ou son représentant

#### ➤ Fédération du BTP des Ardennes :

Monsieur Frédéric JOLION ou son représentant

5) **Collège des organisations syndicales représentatives des salariés :**

➤ **CFDT :**

Monsieur Eric BILLY ou son représentant

➤ **CFE CGC :**

Monsieur Freddy SEGARD ou son représentant

➤ **CGT :**

Madame Mélanie MARTINET ou son représentant

➤ **FO :**

Madame Béatrice DELIZÉE-GRAND ou son représentant

➤ **CFTC :**

Monsieur Eric MASSON ou son représentant

6) **Collège des représentants du secteur de l'IAE :**

➤ **IAE Grand Est :**

Madame Valérie BEGE ou son représentant

➤ **URIOPSS Grand Est :**

Monsieur Christophe FELZINE ou son représentant

➤ **Association Chantier-école :**

Madame Peggy DUFOUR-KRZYK ou son représentant.

**Article 7 :** Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 8 :** Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

**Article 9 :** Le président et les membres siégeant en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CDIAE peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.



En cas de décès, de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre du CDIAE doit être remplacé pour la suite du mandat par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 10 :** Le CDIAE se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il a le droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 11 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres présents composant le CDIAE sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDIAE délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 12 :** Les membres du CDIAE ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 13 :** Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 14 :** La convocation peut être envoyée par tout moyen. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 15 :** Le procès-verbal de la réunion du CDIAE indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre du CDIAE peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 16 :** Le secrétariat du CDIAE est assuré par les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, et se réunit au moins une fois par an sur convocation.

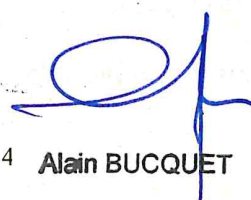
**Article 17 :** L'arrêté préfectoral n°2022-78 du 15 février 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées est partiellement abrogé. Seules les informations concernant le CDIAE sont modifiées.

**Article 18 :** Le Préfet des Ardennes et le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

29 MAI 2024

Charleville-Mézières, le .....

Le Préfet,



4 Alain BUCQUET

Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

8-2024-06-03-00002

T24-228AR A34 / A304 Travaux de reprise  
d un glissement de terre au niveau  
de la bretelle 1 de l échangeur 34-91 (La  
Chattoire) sens France / Belgique  
Neutralisation de la  
voie de droite et fermeture de la bretelle 1 de  
l échangeur 34-91 Territoires des communes  
de La  
Francheville et Poix-Terron.



**ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – A34 / A304 – Travaux de reprise d'un glissement de terre au niveau de la bretelle 1 de l'échangeur 34-91 (La Chattoire) – sens France / Belgique – Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 34-91 – Territoires des communes de La Francheville et Poix-Terron.**

**Arrêté n° T24-228AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 22/05/2024 de la DREAL à Monsieur le Responsable du District Reims-Ardenne de la DIR Nord afin d'obtenir des restrictions de circulation pour réglementer la circulation sur l'A304 et l'A34, dans le sens France vers Belgique,

considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

sur proposition de Monsieur l'Adjoint au Chef de District,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34 et l'A304, à partir du vendredi 07 juin, à 8h00, jusqu'au vendredi 12 juillet, à 18h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions consistent en :

- la neutralisation de la voie affectée Charleville / Sedan vers Bruxelles / Cambrais / Maubeuge (voie de droite de l'A34 vers A304) et en la fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 34-91 (La Chattoire),
  - la fermeture de la bretelle 2 (bretelle d'accès à l'A34 en direction de Reims) de l'échangeur 34-10 (La Francheville).
- ➔ **neutralisation de la voie droite de l'A34 Charleville / Sedan vers Bruxelles / Cambrais / Maubeuge et fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 34-91 (La Chattoire)**
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 33+185 au PR 35+300,
  - La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 33+185 au PR 35+300,
  - La voie de droite est neutralisée entre les PR 34+100 (début du biseau) et PR 35+300.
- ➔ **fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 34-91**

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

- continuer sur l'A34 jusqu'à la bretelle n°1 de l'échangeur 34-13 (Poix-Terron),
- sortir à la bretelle n°1 et reprendre l'A34 par la bretelle 4 sens Reims vers Belgique,
- continuer sur l'A304 en direction de la Belgique,
- fin de déviation.

Ces restrictions imposent la fermeture de la bretelle 2 (bretelle d'accès à l'A34 en direction de Reims) de l'échangeur 34-10 (La Francheville). Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

- prendre l'A34 en via la bretelle 4 en direction de Charleville,
- prendre la 3<sup>e</sup> sortie du giratoire de le RD8051 (Mohon) vers giratoire de la RD951 ( Rocha),
- prendre la bretelle 8 de l'échangeur 34-10 en direction de Reims,
- fin de déviation.

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

### **Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. 06 11 62 80 20**

En cas d'absence de réponse du numéro d'astreinte, il est possible de joindre le conducteur de travaux d'AER au 06 16 64 36 69 ou l'entreprise URANO au 06 89 91 67 70.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

### **ARTICLE 7 :**

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

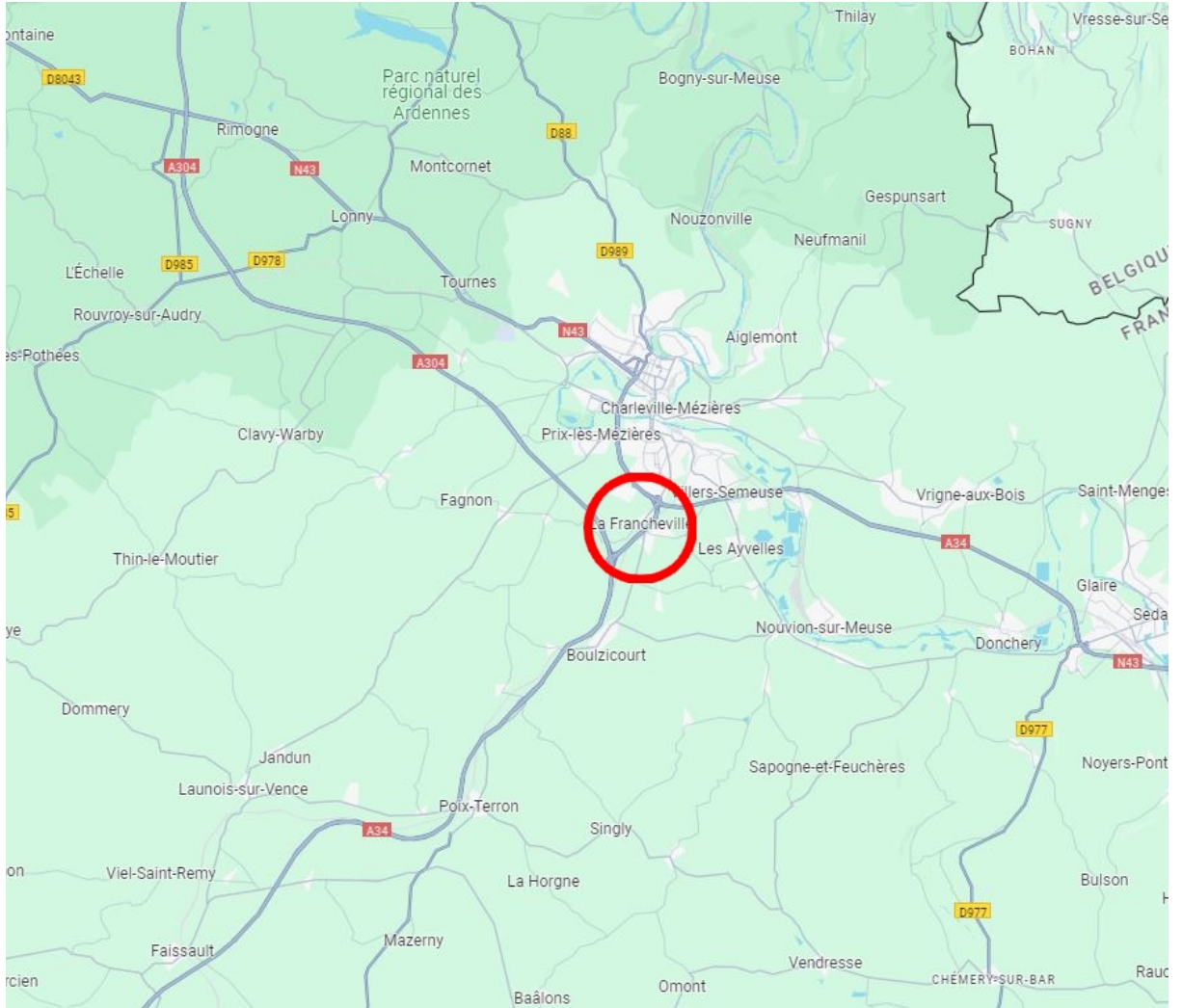
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice des services du Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,



M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,  
M. et Mme les Maires de La Francheville, Charleville-Mézières et Poix-Terron.  
DIRN/SPT/CPR.

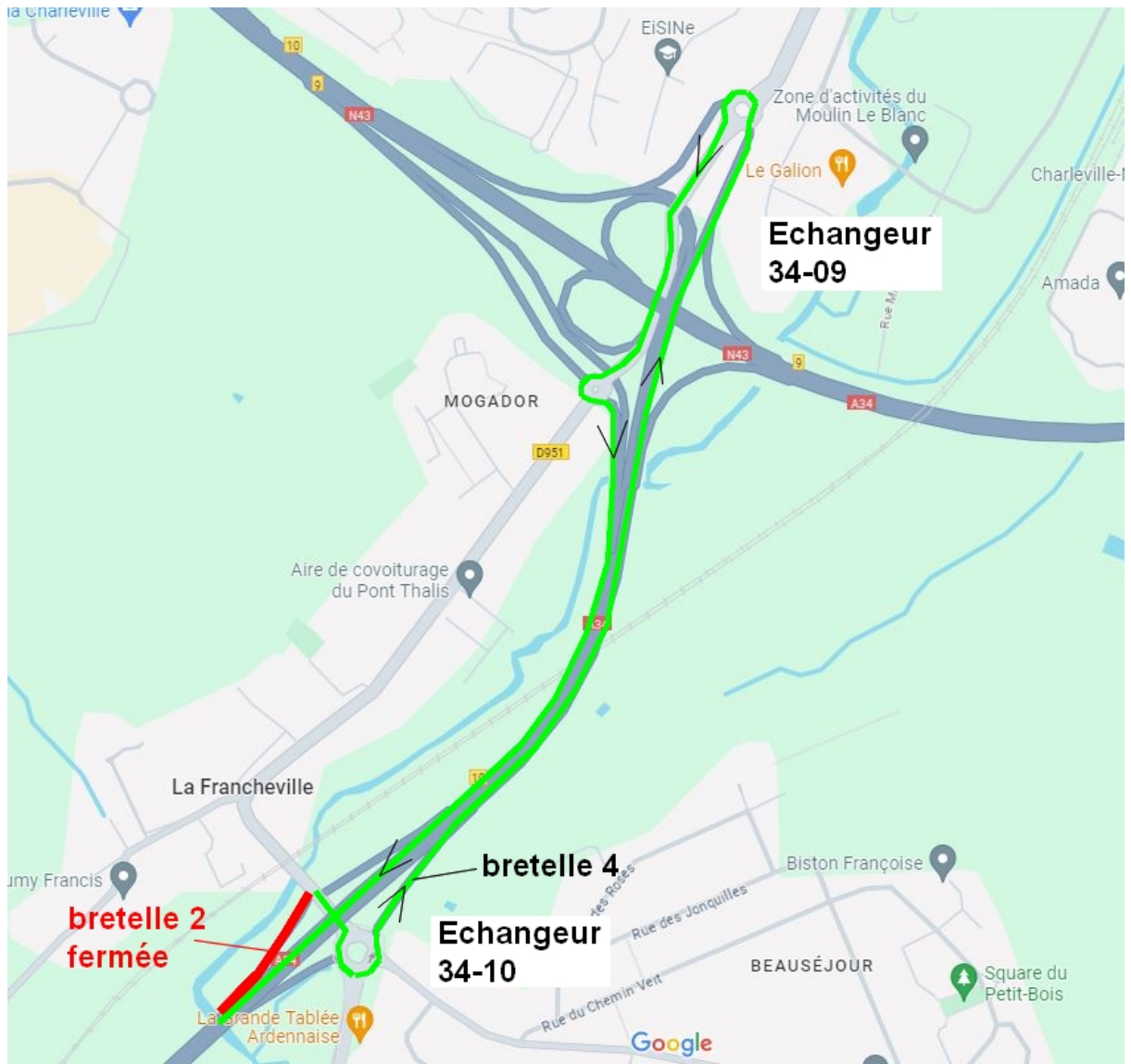
**À Charleville-Mézières, le 03/06/2024**  
**Le Préfet,**  
**pour le Préfet et par délégation,**  
**la Directrice de la DIR Nord,**  
**pour la Directrice et par délégation,**  
**le Chef de District Reims – Ardennes**

## Annexe 1 : plan de situation des travaux



## Annexe 2 : plans de la déviation





Préfecture 08

8-2024-06-04-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté portant  
renouvellement d'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection - ville de  
Nouzonville



**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 23 février 2024 par le maire de la commune Nouzonville ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mai 2024 ;
- Considérant** que la commission départementale a autorisé l'exploitation d'un système de vidéoprotection rue Jean Roger ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 23 mai 2024 est ainsi modifié : le maire de la commune Nouzonville, est autorisé, pour la commune de Nouzonville, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **composé de 28 caméras de voie publique** sur les sites suivants : place Gambetta, boulevard Jean-Baptiste Clément, place du souvenir français, rue Albert Poulain sortie vers Meillier Fontaine, rue Bara, rue Chanzy, rue Victor Hugo, rue Etienne Dolet, et parking arrière de la mairie, rue Parmentier, rue Jules Fuzelier, rue Jean Jaurès, rue Jean Roger.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, et elle mentionnera, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune Nouzonville.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Pour les seuls besoins de leurs missions, les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes désignés en application de l'article R 253-3-II, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder un mois.

**Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à



dés enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – L'arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mai 2024 est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune Nouzonville et au responsable des forces de sécurité de l'État des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice de cabinet,

  
Lætitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture 08

8-2024-06-04-00004

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini.  
Charleville-Mézières, caméra mobile n°1



**Arrêté n°2024-345 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 4 juin 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance au 2 avenue Carnot du mercredi 5 juin à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 juin à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage publique, face au 2 avenue Carnot, motif : trafics de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2024-06-04-00005

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini.  
Charleville-Mézières, caméra mobile n°2



**Arrêté n°2024-346 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 4 juin 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :



- du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : feux de débris, gymkhana, circulation de quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2024 06

Préfecture 08

8-2024-06-04-00001

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini.  
Charleville-Mézières, caméra mobile n°3



**Arrêté n°2024-347 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 4 juin 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le Beffroi Place Ducale, du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au jeudi 3 juillet 2024 à 8h30 sur le Beffroi place Ducale, motif : surveillance des différentes manifestations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions à vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Laetitia KULIS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture 08

8-2024-06-04-00002

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini.  
Charleville-Mézières, caméra mobile n°4



**Arrêté n°2024-348 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-664 du 6 novembre 2023 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 4 juin 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°4 pour exercer une surveillance au 6 rue des Pépinières du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé face au 6 rue des Pépinières, motif : trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Laetitia KULIS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2024-06-04-00003

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini.  
Charleville-Mézières, caméra mobile n°5



**Arrêté n°2024-349 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 juin 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière au 193 rue d'Etion, du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 juin 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 sur le mât d'éclairage public situé face au 193 rue d'Etion, motif : cambriolages.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-



sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2024-05-30-00007

arrêté portant modification de la composition  
de la commission d'expulsion dans le  
département des Ardennes



**Arrêté n° 2024-334 portant modification de la composition de la commission d'expulsion  
dans le département des Ardennes  
Abroge et remplace l'arrêté n° 2020-785 du 8 décembre 2020**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article L. 632-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-55 du 7 janvier 2014 portant institution de la commission d'expulsion dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-785 du 8 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission d'expulsion dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2024/225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les désignations de membres en date des 24 juin 2022 et 28 mai 2024 par le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et par le Président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission et d'abroger l'arrêté n° 2020-785 du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article premier de l'arrêté n° 2020-785 du 8 décembre 2020 est modifié comme suit :

*En qualité de membres titulaires :*

- ◆ M. Olivier JULIEN, vice-président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, président de la commission,
- ◆ Mme Samira GOURINE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,
- ◆ M. Vincent TORRENTE, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,

*En qualité de membres suppléants :*

- ◆ M. Daniel GLANDIER, juge au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, suppléant du président de la commission,
- ◆ Mme Camille RUHLMANN, vice-présidente du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,
- ◆ Mme Stéphanie LAMBING, première conseillère au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,



**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les membres de la commission, et qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL



**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois qui suit sa publication, par affichage à la préfecture et/ou par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État (Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 27/03/2020, 435277).

Il est possible, dans ce délai, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués. Une copie de la décision contestée y est jointe. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, soit par courrier à l'adresse suivante : 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, soit par voie électronique en utilisant l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers sont informés qu'ils disposent également d'un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté pour former un recours contre cette décision :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, 1 Place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières cédex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de cette décision y est jointe.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision y est jointe.

Le délai de recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.